

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

DECISION n° 2013U0012

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et les éléments d'information reçus le 26 avril 2013 relatifs à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Tronche, département de l'Isère ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation territoriale de l'Isère du 03 mai 2013 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 03 juin 2013 ;

Considérant que la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de La Tronche a pour objectifs le réexamen des densités sur le coteau et de la protection d'espaces boisés classés, l'intégration des orientations du Grenelle de l'environnement, la mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine de Grenoble et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro), l'évolution du site du centre recherche du service santé armée (CRSSA), l'émergence d'un pôle de développement au sud de la commune;

Considérant l'existence de divers plans de prévention qui s'imposent au plan local d'urbanisme et que le règlement, cartographies et texte, devra respecter ;

Considérant, au vu des éléments fournis, que seront intégrés les principes de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II), fixés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme et déclinés dans le nouveau document d'urbanisme ;

Considérant la volonté de maîtriser l'étalement urbain et l'impossibilité d'urbaniser le secteur sud, le projet de PLU ne semble pas susceptible d'avoir des incidences majeures sur l'environnement.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de La Tronche n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, **ne dispense pas notamment de la mise en compatibilité, de la prise en compte des documents de prévention, de planification de rang supérieur ou des procédures auxquelles la révision du document d'urbanisme peut être soumise par ailleurs.**

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le

26 JUN 2013

Le préfet de l'Isère

Pour le Préfet
et par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).